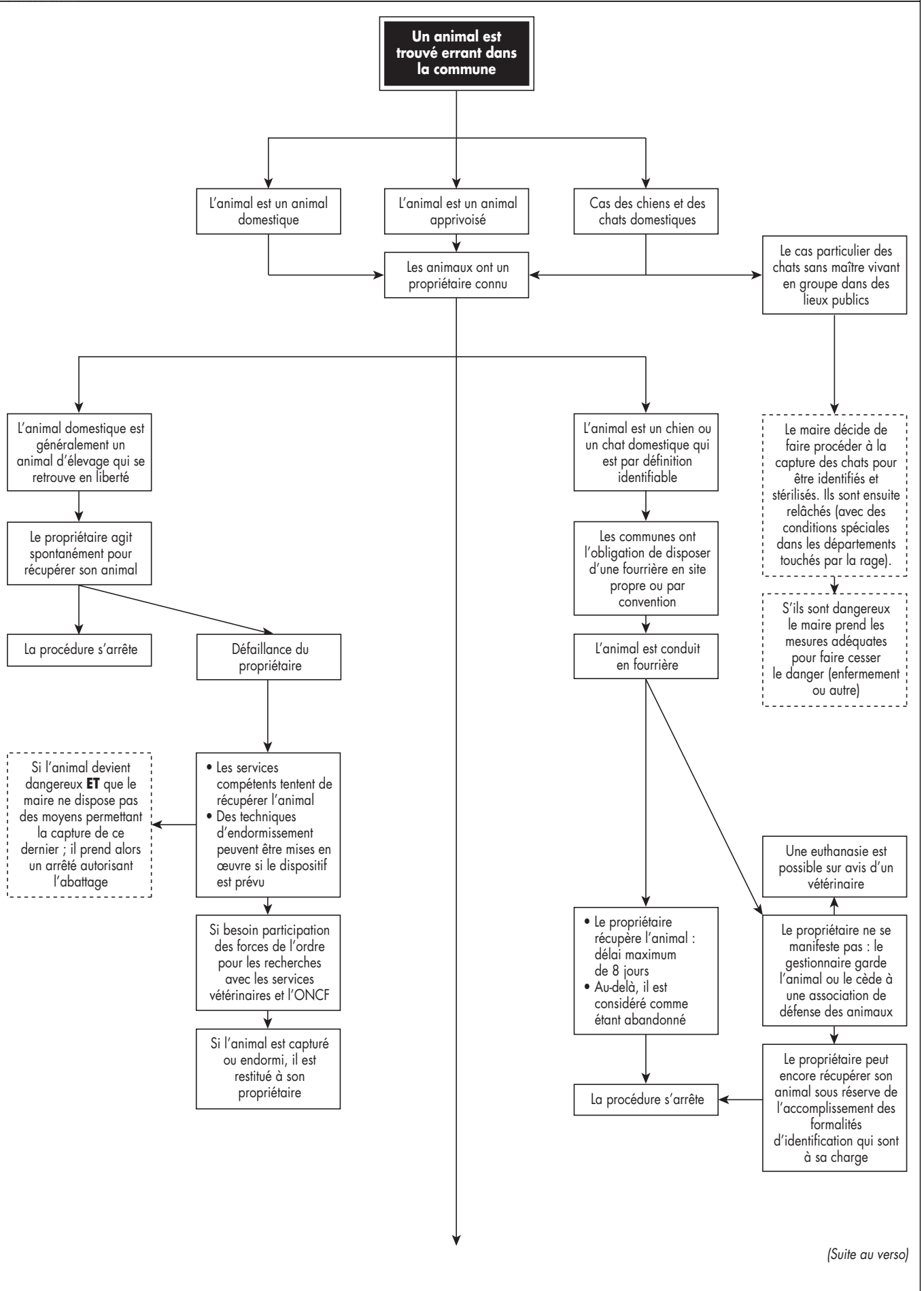
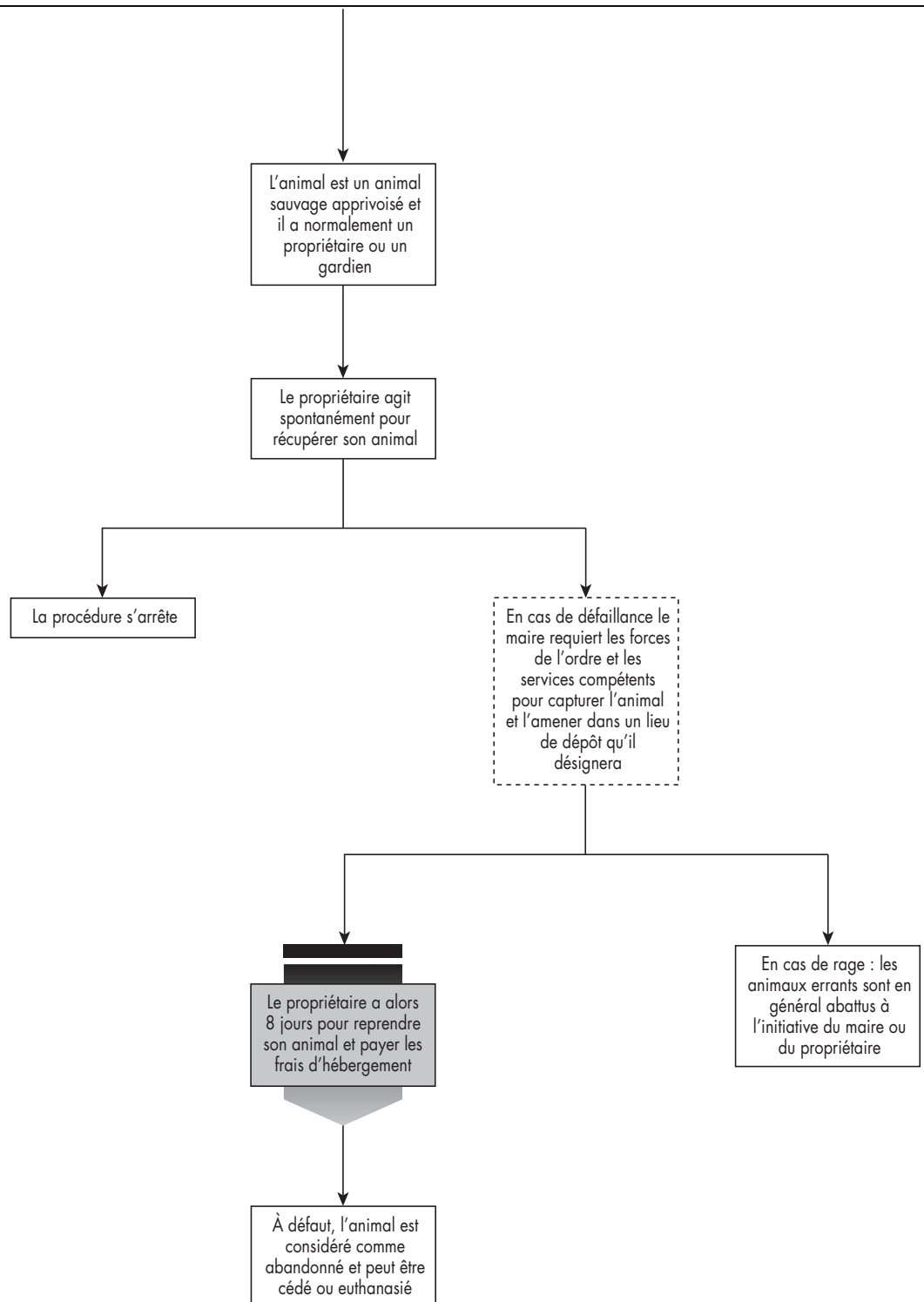


2/3.3 L'attitude du maire face aux animaux errants et dangereux



(Suite au verso)

2/3.3 L'attitude du maire face aux animaux errants et dangereux (suite)



## 2/3.3 L'attitude du maire face aux animaux errants et dangereux

**CONTEXTE**

- ▶ **Animaux errants** – La loi du 6 janvier 1999 distingue, au titre des animaux errants, les animaux domestiques, les animaux d'espèces sauvages captifs ou apprivoisés, les chiens et chats, enfin les chats sans maître et vivant en groupe.

**CONSEILS**

- ▶ **Information de la population** – Il appartient au maire d'informer la population des modalités de prise en charge des animaux trouvés errants sur le territoire de sa commune. Cette information se traduit par un affichage permanent en mairie, le maire pouvant également avoir recours à toute autre forme qu'il jugera utile. Cette information doit notamment permettre au public de connaître :
  - les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux errants ;
  - les coordonnées postales et téléphoniques de la fourrière et du lieu de dépôt ;
  - leurs horaires d'ouverture ;
  - les conditions de restitution des animaux à leur propriétaire ;
  - les modalités de prise en charge des animaux errants en dehors des horaires d'ouverture de la fourrière ou du lieu de dépôt.
- ▶ **Animaux d'espèces sauvages captifs ou apprivoisés** – Saisis sur le territoire communal, ils sont conduits dans un dépôt désigné par le maire pour y être maintenus aux frais de leur propriétaire ou gardien. Le propriétaire de l'animal dispose alors d'un délai franc de huit jours pour récupérer son animal et en payer l'hébergement. À défaut, l'animal est considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier. En cas de rage, les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont abattus à l'initiative du propriétaire ou, en cas de défaillance de ce dernier, par les agents de la force publique.
- ▶ **Divagation de chiens ou chats errants** – Ils sont conduits en fourrière. Chaque commune doit disposer d'une fourrière ou d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière. Les animaux qui ne sont pas réclamés par leur propriétaire dans un délai de huit jours francs seront considérés comme abandonnés. Le gestionnaire de la fourrière devient alors leur propriétaire et peut les conserver, les céder à une fondation de protection des animaux ou encore les faire euthanasier sur avis du vétérinaire. Au-delà du délai de 8 jours francs, les animaux peuvent encore être remis à leur propriétaire mais, après accomplissement des formalités d'identification et aux frais du propriétaire.
- ▶ **Campagne de stérilisation** – Les chats errants peuvent faire l'objet d'une campagne de stérilisation. Le maire peut, par arrêté, faire procéder à leur capture afin de les faire stériliser et de les identifier avant de les relâcher dans leur lieu de vie.

**RÉFÉRENCES**

- ▶ Articles 211 et suivants du Code rural.
- ▶ Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.
- ▶ Décret spécifique n° 2002-1381 du 25 novembre 2002.

